

# DÉCISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE Communauté de communes La Domitienne

## Séance du mardi 24 octobre 2023

**Décision**  
N° DB\_2023\_002  
En exercice : ... 15  
Présents : ..... 11  
Votants : ..... 11  
Pour : ..... 11  
Contre : ..... 0  
Abstention : ... 0

**PÔLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL -  
SERVICE AMÉNAGEMENT**

**AVIS PORTANT SUR LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE  
AVEC MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL  
D'URBANISME (PLU) DE MARAUSSAN**

L'an deux mille vingt-trois,  
**Et le 24 octobre à 18h30**

Le Bureau communautaire s'est réuni en séance ordinaire, dans la salle « Jacques Maurel » de l'Hôtel communautaire, sous la présidence de **monsieur Alain CARALP, Président.**

**11 membres du Bureau communautaire présents :** monsieur Bruno BERRAH, monsieur Alain CARALP, monsieur Alain CASTAN, monsieur Pierre CROS, monsieur Bruno DAMBLEMONT, madame Géraldine ESCANDE-COLIN, monsieur Jean-François GUIBBERT, monsieur Serge PESCE, madame Nathalie PIQUES, monsieur Christian SEGUY, madame Martine SIGNOUREL.

**0 membres du Bureau communautaire absent représenté.**

**4 membres du Bureau communautaire absents excusés :** monsieur Didier CAYLA, madame Maryse LACOMBE, madame Catherine LIMORTÉ, monsieur Philippe VIDAL.

\*\*\*\*\*

## Bureau communautaire

Séance du mardi 24 octobre 2023

---

### Avis portant sur la déclaration d'utilité publique (DUP) avec mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Maraussan

---

#### LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-1 et L5211-10 ;

**Vu** le Code de l'urbanisme ;

**Vu** les statuts de la Communauté de communes La Domitienne ;

**Vu** la délibération n° 20.117.1 du Conseil communautaire du 23 septembre 2020 portant délégation de pouvoir du Conseil communautaire au Bureau ;

**Vu** la délibération du Conseil municipal de la commune de Maraussan du 8 juillet 2021 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et la délibération du 12 juillet 2022 qui définit les objectifs poursuivis dans le cadre de la révision générale du PLU et les modalités de la concertation ;

**Vu** la demande d'avis du Préfet de l'Hérault, par courrier reçu le 7 septembre 2023, portant sur l'évaluation environnementale du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique lié au projet d'implantation du collège sur la commune de Maraussan, au titre du code de l'environnement ;

**Vu** la demande d'avis du préfet par courrier reçu le 4 octobre 2023, en vue de la réunion d'examen conjoint des Personnes Publiques Associées du 27 octobre 2023, dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU de Maraussan au titre du code de l'urbanisme ;

**Considérant** que la commune de Maraussan dispose d'un PLU approuvé le 3 décembre 2013 et qui a fait l'objet d'une modification simplifiée n°1 le 2 décembre 2014, d'une modification simplifiée n°2 le 4 octobre 2016, d'une modification simplifiée n°3 le 25 janvier 2022 et d'une modification le 23 avril 2020 ;

**Considérant** que le projet de collège vise à répondre à l'insuffisance capacitaire des collèges existants, au déficit en mixité scolaire avec une position urbaine stratégique ; qu'il permet de créer 28 divisions et une SEGPA soit une capacité d'accueil de 740 élèves ;

**Considérant** que le périmètre de la DUP intègre l'ensemble des emprises nécessaires à la réalisation du projet (le collège 26 000 m<sup>2</sup>), les voiries d'accès, l'espace public attenant le bassin de rétention soit 34 898 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que la présente enquête comporte trois objets :

- la démonstration de l'utilité publique des travaux d'implantation du collège sur la commune de Maraussan,
- la mise en compatibilité du PLU afin de le rendre compatible avec le futur projet,
- l'enquête parcellaire visant à lancer la phase judiciaire de l'expropriation ;

**Considérant** que le projet présenté (cf. annexe 1) est cohérent avec les grandes orientations du projet de territoire de La Domitienne « Horizon 2030 » approuvé le 28 septembre 2021 et les compétences portées par la Communauté de communes :

- le projet a pris en compte des problématiques climatiques (choix de localisation à proximité du bourg, sur une zone à urbaniser déjà ouverte dénommée « La Valette », recours aux énergies renouvelables, notamment photovoltaïque en toiture et végétalisation en façade). Il est ainsi compatible avec le Plan Climat Air Energie Territorial approuvé le 17 novembre 2020,

- aucune zone humide n'est impactée,
- le projet participe à l'amélioration du cadre de vie et l'attractivité du territoire par l'accueil des enfants de l'ouest biterrois ,
- l'eau potable et l'assainissement : le dossier relatif à la DUP ne fait pas l'objet d'observation, les autorisations d'urbanisme sollicitées feront l'objet d'un avis spécifique ;

**Considérant** que le présent dossier ne fait pas l'objet de remarques spécifiques ;

**Considérant**, que, conformément à l'article R122-7 du Code de l'environnement et l'article L153-54 du Code de l'urbanisme, le Préfet de l'Hérault sollicite l'avis de la Communauté de communes La Domitienne avant enquête publique ;

Sur le rapport et l'exposé de **monsieur Alain CARALP, Président**,

Après en avoir délibéré,

Sur 11 membres présents ou représentés au moment du vote,

A l'unanimité,

**I. ÉMET** un avis favorable au présent dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ainsi que sur son évaluation environnementale.

**II. AUTORISE** monsieur le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision.

**III. RENDRA COMPTE** au Conseil communautaire de cette décision lors d'une prochaine réunion.


**IV. INFORME** que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application *Télérecours citoyens* qui est accessible depuis le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**V. CHARGE** monsieur le Président de faire procéder à la publication de cette décision sur le site internet de La Domitienne, à sa transmission au contrôle de légalité et à son insertion au registre des actes administratifs de La Domitienne.

Fait et décidé les jour, mois et an susdits.

Le Président de la Communauté de communes La Domitienne,

Alain CARALP



Décision transmise au représentant de l'Etat le 25 OCT. 2023

Décision certifiée publiée sur le site internet de La Domitienne le 25 OCT. 2023

Décision présentée au Conseil communautaire du

REÇU EN PRÉFECTURE

le 25/10/2023

Application agréée E-legalite.com

99\_AR-034-243400488-20231024-05\_2023\_002